

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT
71 Rue Félix Pyat

000460

PUBLIÉ LE 23 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 19 mars 2026 formulée par RAMPAL LATOUR sise 71 rue Félix Pyat 13300 Salon de Provence concernant l'organisation d'une vente,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre l'installation de stands, le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur trois (3) emplacements livraison au droit du N° 71, Rue Félix Pyat :

Le 21 mars 2026

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 20,00 euros par jour et par emplacement.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

20 MAR. 2026

P/ Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice- Président de la Métropole

